

des États membres de la Commission et auxquelles les États membres de l'organisation ont transféré des compétences totales ou partielles dans les domaines auxquels s'applique la présente Convention. L'adhésion de ces organisations d'intégration économique régionale fait l'objet de consultations entre les membres de la Commission.

ARTICLE XXX

1. La présente Convention peut être amendée à tout moment.
2. À la demande d'un tiers des membres de la Commission, le Dépositaire convoque une réunion en vue d'examiner une proposition d'amendement.
3. Un amendement entre en vigueur lorsque le Dépositaire a reçu de tous les membres de la Commission les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cet amendement.
4. Cet amendement entre alors en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante dont la notification de ratification, d'acceptation ou d'approbation est parvenue au Dépositaire. Toute Partie contractante qui n'aura pas fait parvenir sa notification de ratification dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement conformément au paragraphe 3 du présent Article sera réputée s'être retirée de la Convention.

ARTICLE XXXI

1. Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année, en le notifiant par écrit, au plus tard le 1^{er} janvier de la même année, au Dépositaire qui, à réception de cette notification, la communique immédiatement aux autres Parties contractantes.
2. Toute autre Partie contractante peut, dans les soixante jours suivant la réception d'une copie de cette notification communiquée par le Dépositaire, notifier par écrit son retrait au Dépositaire, auquel cas la Convention cessera de s'appliquer, pour cette Partie contractante, le 30 juin de la même année.
3. Le retrait de la Convention d'un membre de la Commission n'affecte pas les obligations financières contractées par lui aux termes de la présente Convention.

ARTICLE XXXII

Le Dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes:

- a) les signatures de la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à celle-ci.